

CONCOURS EDHEC

CONCOURS PRÉ MASTER

SAMEDI 23 MARS 2024

ÉPREUVE DE DROIT

Durée de l'épreuve : 3 heures

Coefficient: 5

Aucun document ou matériel électronique n'est autorisé.

Document autorisé :

Code civil (Dalloz ou Litec) non annoté manuellement. Le surlignage est possible mais pas l'indexation (p. ex., *post-it* de couleur).

Sujet:

« Corps et patrimoine »

Consignes

Le plan de la dissertation sera constitué de deux parties comprenant chacune deux sous-parties.

A l'issue de chaque composition écrite, tout candidat est tenu de remettre au surveillant une copie (même blanche, qui sera alors signée). Tout candidat sortant avant la fin des épreuves doit obligatoirement remettre le sujet en même temps que sa copie.

Concours d'Admission Sur Titres

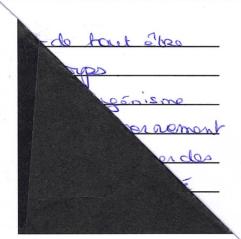
REDHECBUSINESS SCHOOL

Cadre réservé au correcteur
Notes en chiffres 1820
Note en lettres DX - WUT
Signature

N° de CANDIDAT

à reporter lisiblement par le candidat

13303



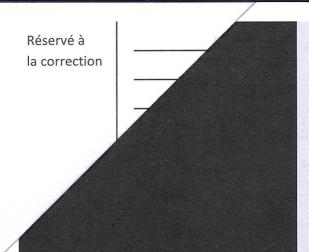
Page 1

EPREUVE DE SCIENCES JURIDIQUES

(pour les épreuves de langues précisez la langue choisie)

Réservé à la correction

Solon l'aust d'Assemblée ces draits solamment l'enstauration nataimonialité



NE RIEN INSCRIRE DANS CE CADRE

Réservé à la correction

Réservé à la correction

par deduction Egaloment a la paisone juridique des exceptions imposées au tolerons (Et)

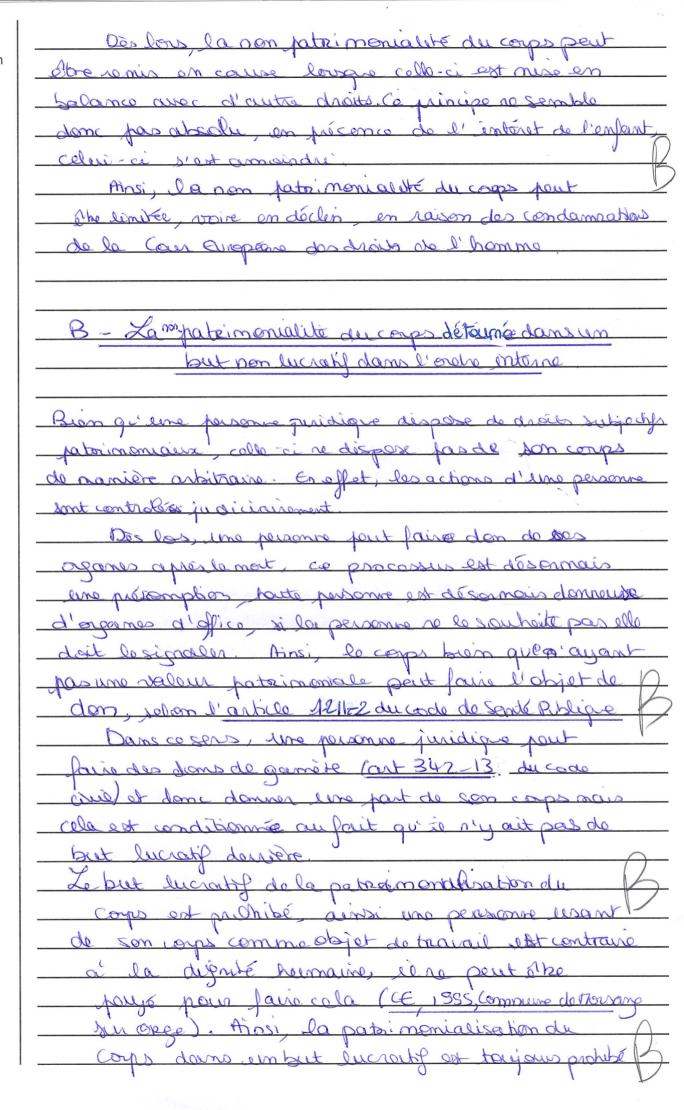
STATE OF THE STATE

Réservé à la correction

I - L' affirmation de la non patrimonialeté du
II - L'affirmation de la non patrimonialeté du corps humais induisant une protection particulière
Il conviendre de voir que la protection du
corps human de la patrimonialité de colsi s'étend
de l'absention de la personnalité juridique (+) jusqu'ai
no no après la mont (B)
A - La son petrimonialité du corps humais protégée. avant la mont
avant la mort
Dès l'Obtention de la personnaleté juridique qui réconsite
un condition isufficanto: l'Etat airil à l'article SS
decado civil et uno condition suffisanto ébre rouvent
etuable L'individu despose de la personnalité juridique
de drait at d'obligation, ainsi il est protégé des autres
Mais même avant cola le corps humain re part
Prince l'abjet de patrimenialisestion. En effet, l'engénismelan
est prohibé on re part chaisir ton enfant, la
confrondo chavere de yeux Cotto pratique remiendrant
à faire devenir un commerce le naissance d'un
enfant, Hors, comme la rappelée la cour de Cassation
dans son anot d'AP 31 mai 1951 le fait de porter un
enfant re peut êbre sourris au converce
Airs: même quant la paissance le comps hermais els
prológé de la patrimenialité
the 3 car and a second
De sucrait, ou cours de sa vie, la personne juridique
no peut former des conventions coyant pour effet de
conférer une valour patoimoniale au corps human
avages élèments (article 16-5). Déclar, le
Corps ast bein une chose as dohns du commerce un
individu a sent avendos des escamos dans um but
individu no peut vendro des organos dans un but
lunatif. La dissidé et la respect de l'intégrité

Elrapéense des aboits de l'homme et des exception

T- Le déclin de la non patrimonial corps humain reduciant sa protection A- Le déclin de la non patrimonial dé engendré har des causes externos La non patrimonialeté du corps humain touter la stapes de servie, pan principe en apparence intangible laisse appartaite des En effet, sous la pression de rou com da munde par la Cour afin d'accepter transcription d'emacte de naissance fait à l'étranger dans l'interet de l'onfant (CEDH, 26 pien 2014, gestation pour autoui faile à l'étranger. La cour de consection catégorique sus dourait acceptor qu'ene gostation pour autri faite étranger puise bénéfición d'elve transcription La courde cartation a montre dordainer réticonses en acceptant tout d'about qu'en transcription , en fin acceptant une transcription does Sonavets actobre 2018 en Assemblée Pléniaire Sion gra la France present los elle a du se plieraix exigences internationales et accepter la transuptos d'un acte de naissance fait à l'étranger seite the gestation four autrui



Réservé à	mais cortaines personnes juridiques pouvent faire
a correction	don de leurs caps que ce sait quant ou après
	la mont. Des los, le corps pout faire l'objet
	de dons, de préhevement d'agane ou en core de
	recherches cientifiques, tent que relle cine sont
6	jois dans en but Oucratif. Le corps reste un
	chose hors du commerce malgré les tempéraments aux
	principo, le capo reste une chose sans prix et donc
	une chase non pataimoniale, extérioureau pataimoire d'une persone
	-juridige.
-	
-	



ADMISSION SUR TITRES EN PREMIERE ANNEE

RAPPORT DE CORRECTION 2024 :

Épreuve de DROIT

Le sujet soumis cette année à la réflexion des candidats était le suivant :

« Corps et patrimoine ».

Les candidats disposaient de trois heures pour rédiger leur composition sur ce sujet et avaient la possibilité d'utiliser un Code civil.

Le sujet avait pour objectif de tester la capacité de réflexion des candidats à réfléchir sur une question juridique complexe présentant un degré d'actualité constant. Il s'agissait essentiellement de problématiser les liens entre le processus de patrimonialisation avec celui de la protection du corps humain.

La question centrale consistait à mettre en exergue les évolutions croissantes que connaît le droit applicable au corps humain et à ses produits face à la notion de patrimoine. Un plan simple, du type « I. Le principe de non-patrimonialité du corps humain, II. Les limites du principe de non-patrimonialité du corps humain », pouvait parfaitement convenir dès lors qu'il permettait au candidat de démontrer d'une part, les raisons originelles de l'interdiction de la patrimonialisation du corps, et d'autre part, de révéler les tempéraments qu'elle rencontre aujourd'hui.

De prime abord, le sujet invitait à rappeler le principe inscrit à l'article 16-1 du Code civil qui dispose que « Chacun a droit au respect de son corps. Le corps humain est inviolable. Le corps humain, ses éléments et ses produits ne peuvent faire l'objet d'un droit patrimonial ». Une attention particulière devait être également portée à l'interdiction de la GPA et aux récentes lois bioéthiques (notamment celle de 2021) qui rappellent notamment le principe de non-marchandisation du corps de la femme.

Le sujet appelait également à s'interroger sur l'évolution de la commercialisation des produits du corps humain (cheveux, ongles, sperme). Cette réflexion devait amener le candidat à souligner une



forme de renversement du principe originel du corps comme « objet sacré » et hors commerce, vers celui de la réification du corps humain.

En résumé, il ne s'agissait pas pour le candidat de réaliser un « catalogue » exhaustif des situations dans lesquelles le corps humain et ses produits peuvent faire l'objet d'une « commercialisation » mais plutôt de démontrer sa capacité à prendre de la hauteur sur un sujet juridique complexe, tiraillé entre le respect du principe d'indisponibilité du corps humain et ses évolutions contemporaines.

Bien que le faible nombre de copies ne permette pas de développer un traitement statistique pertinent, il est permis d'avancer que cet objectif n'a pas été atteint par près de la moitié des candidats, seul un quart d'entre eux ayant démontré une réelle capacité à prendre le recul nécessaire par rapport au sujet.

Les commentaires principaux se dégageant de la correction de l'épreuve de droit civil sont les suivants :

- 1- Le principal défaut de compréhension du sujet a consisté dans une mauvaise appréhension de ses termes. Un certain nombre de candidats s'est en effet limité à l'étude du patrimoine de la personne. Par conséquent, l'analyse s'est alors portée majoritairement sur l'association erronée entre le corps humain et la personne. Les candidats qui ont œuvré dans ce sens ont mis en exergue les différentes typologies de patrimoine existant pour les personnes physiques et morales. Une explication du processus de patrimonialisation aurait été pertinent afin d'éviter ce hors sujet au sein des développements. En outre, l'étude de la théorie du patrimoine selon AUBRY et RAU et de son évolution pouvaient faire l'objet d'un traitement définitoire en introduction et non pas celui de pans entiers au sein des sous-parties. Dans les deux cas évoqués ici et à défaut des précisions apportées, la note s'est trouvée située en dessous de la moyenne, le candidat ayant occulté des aspects importants du sujet découlant de sa formulation même.
- 2- Le principal défaut de traitement du sujet a consisté dans des développements, souvent maladroitement réalisés, relatifs au contenu du patrimoine d'une personne. Beaucoup d'étudiants se sont attelés à lister les éléments corporels et incorporels du patrimoine sans les rattacher directement au sujet. Il fallait ici notamment souligner l'absence de définition juridique du corps humain au sein du Code civil face à la reconnaissance de la notion de la



personnalité juridique. Cette étude n'a pas suffisamment été explicitée alors qu'elle permettait d'apporter une dynamique au sujet. Toutefois, lorsque les développements révélaient une certaine prise de recul et une réelle maîtrise des éléments considérés, la note a pu se porter légèrement au-dessus de la moyenne. C'est néanmoins avec regret que nous avons constaté un nombre significatif de candidats ayant traité le sujet en travestissant l'intitulé et qui ont malheureusement opéré une confusion entre les notions de patrimoine et de personne.

- 3- Un nombre limité de candidats a su faire preuve de la maturité suffisante pour traiter le sujet de façon conceptuelle. Dans tous les cas, l'effort d'analyse a été récompensé, alors même que des aspects importants du sujet avaient pu être occultés. À cet égard, rares ont été les candidats qui ont traité de l'aspect chronologique du sujet qui était opportun dans son analyse. En passant par le statut d'embryon, à la naissance et même jusqu'après la mort, le principe de non-patrimonialité du corps reste immuable. Par ailleurs, l'examen des dangers du renversement du principe de non-patrimonialisation du corps humain était très pertinent. L'utilisation d'illustrations jurisprudentielles (Cass. 1ère civ., 16 septembre 2010, n°09-67.456, arrêt « Our body ») permettait de nourrir la réflexion et d'accentuer les subtilités du sujet. Généralement relevé dans des copies de très bon niveau, l'examen comparatif entre la législation française et internationale a conforté un positionnement de la note dans le dernier quart supérieur. Il s'agissait ici notamment de souligner le pouvoir d'influence du droit européen sur le droit français quant à la reconnaissance de la transcription des actes de naissance d'enfants nés de la GPA à l'étranger (Ass.Plén., 4 octobre 2019, n°10-19.053).
- 4- S'agissant des qualités rédactionnelles et de construction des copies, nous avons relevé un nombre limité si ce n'est acceptable de fautes d'orthographe. Surtout, l'introduction a trop rarement permis de prendre le recul nécessaire par rapport au sujet, beaucoup trop de candidats ont récité la définition du patrimoine sans pour autant respecter la sémantique même du sujet. La simple définition des termes du sujet de manière individualisée et ensuite mutualisée n'a pas été donnée. Souvent trop longue, l'introduction débouchait aussi parfois sur la formulation d'une problématique tronquée, tombant « comme un cheveu sur la soupe » et consistant en somme à proposer le traitement d'un sujet différent de celui qui était soumis à la réflexion du candidat. Les plans adoptés se sont trop souvent traduits par des tentatives de formulations « esthétiques » qui se sont avérées maladroites et alambiquées. On ne rappellera jamais assez que la simplicité dans la formulation du plan est souvent le reflet d'une réflexion limpide.



5- En conclusion, un certain nombre de copies sortant brillamment du lot nous ont démontré que le sujet, certes difficile, était parfaitement réalisable à ce niveau.

La moyenne des 103 copies corrigées a été de 11,27 (avec un écart-type de 2,82).

A Roubaix, le 13/05/2024

Christophe COLLARD

Professeur de droit